

VD_FINDINFO HC / 2025 / 305 vom 30. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___305

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 305 du 30 juin 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 305 del 30 giugno 2025

Regeste

NORME SIA, CONTRAT D'ENTREPRISE GÉNÉRALE, AVIS DES DÉFAUTS | 365 al. 3 CO, 369 CO, 188 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, notamment dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation lorsque la cause est soumise, comme en l'espèce, à la procédure simplifiée ou ordinaire (art. 311 al. 1 et 314 al. 1 a contrario CPC). Formé en temps utile contre une décision finale portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr. par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable. Il en va de même de la réponse, motivée, et déposée en temps utile (art. 312 CPC).

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office, conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.2 applicable en appel).

E. 3

Défectuosité des murs d'enrochement Invoquant une appréciation arbitraire des preuves et une violation des art. 8 CC et 25 SIA 118 (édition 1997/1991), les appelants reprochent aux premiers juges d'avoir occulté le fait que l'ouvrage réalisé par l'intimé était manifestement défectueux dès sa réalisation et ce indépendamment des travaux qu'ils avaient exécutés

postérieurement au sinistre d'avril 2012. Ils relèvent également que l'expert a considéré, de façon erronée, que l'intervention des entreprises tierces pour consolider les enrochements défectueux réalisés par l'intimé avait débuté dès le mois de juin 2012, ce qui serait contredit par plusieurs pièces du dossier et alors que les travaux de consolidation définitifs des enrochements n'auraient pas débuté avant août 2013. Invoquant les art. 369 CO et 25 SIA 118, les appelants reprochent à l'autorité de première instance d'avoir repris les conclusions de l'expert s'agissant de la responsabilité du défaut, alors qu'il s'agirait d'une question de droit. Selon eux, l'intimé aurait dû examiner les plans en question et les aviser de la prétendue défectuosité de ceux-ci, relevant qu'il n'existait pas d'exonération de responsabilité de l'entrepreneur si celui-ci aurait dû reconnaître la défectuosité de l'instruction qui lui était donnée ou des plans qui lui étaient fournis. Ils réclament le montant de 300'000 fr. au titre des droits de garantie et des dommages et intérêts résultant de la défectuosité des ouvrages d'enrochement.

E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 369 CO, le maître ne peut invoquer les droits résultant pour lui des défauts de l'ouvrage, lorsque l'exécution défectueuse lui est personnellement imputable, soit à raison des ordres qu'il a donnés contrairement aux avis formels de l'entrepreneur, soit pour toute autre cause. L'application de cette règle est subordonnée à trois conditions cumulatives. L'entrepreneur est libéré de sa responsabilité si le défaut est le fait du maître, notamment en raison des instructions données par le maître, des modes et moyens d'exécution ou encore du choix de la technique proposée. Il faut en outre que l'entrepreneur ait donné un avis formel au maître pour le rendre attentif aux risques qui peuvent découler de ses instructions et au fait qu'il dégage sa responsabilité pour le cas où un défaut résulterait des instructions que le maître maintient. Finalement, le fait imputé au maître doit être une cause adéquate du défaut de l'ouvrage. Si elle en constitue la cause unique, l'entrepreneur est entièrement libéré (ATF 116 II 305 consid. 2c/bb ; TF 4A_37/2019 du 30 avril 2019 consid. 3.4.1). S'agissant de la deuxième condition, soit le devoir pour l'entrepreneur de donner un avis formel au maître, cela découle de la conception légale que l'entrepreneur est le spécialiste auquel s'adresse un maître inexpérimenté. C'est pourquoi, il lui incombe de vérifier les apports et instructions du maître et de le rendre formellement attentif aux risques qui peuvent en découler ; il manifeste ainsi qu'il dégage sa responsabilité pour le cas où un défaut résulterait des instructions que le maître maintient. Si l'entrepreneur omet cet avis, il endosse une pleine responsabilité (Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, 5^{ème} éd. 2016, n. 3794, p. 522). Une réserve s'impose, toutefois, quand le maître est lui-même plus compétent que l'entrepreneur ou qu'il recourt aux services de spécialistes, tels que des architectes, ingénieurs ou géomètres. Dans ce cas, l'entrepreneur doit être dispensé de vérifier le bien-fondé de l'instruction ; il est donc libéré de l'obligation de garantie même s'il n'a pas donné l'avis formel (ATF 116 II 454 consid. 2c/aa, JT 1991 I 362 ; TF 4A_37/2019 précité consid. 3.4.2). Il reste en revanche tenu par les règles de la bonne foi de signaler au maître les risques qu'il constate même sans vérification (*ibidem*). De plus, l'omission du devoir d'aviser doit être excusable, ce qui suppose que l'entrepreneur n'ait su ni dû savoir que les instructions du maître étaient inconsidérées (Tercier/Bieri/Carron, *op. cit.* , n. 3795, p. 522 et les références citées). Lorsque l'entrepreneur s'aperçoit des risques que peut entraîner l'application des ordres erronés qu'il reçoit, il lui incombe de rendre le maître attentif ; une omission ne serait alors pas excusable. A défaut d'avis, la responsabilité de l'entrepreneur est pleinement engagée. Malgré les qualifications du maître, l'entrepreneur doit s'en tenir au principe qui découle de

son obligation générale de diligence (Chaix, in : Thévenoz/Werro [éd.], Commentaire romand, Code des obligations I, Bâle 2021, n. 15 ad art. 369 CO).

E. 3.1.2

Selon l'art. 165 al. 1 SIA 118, l'entrepreneur est tenu de livrer un ouvrage sans défauts, au sens de l'art. 166 SIA 118. L'alinéa 2 précise que l'entrepreneur répond des défauts sans égard à leur cause (par exemple travail bâclé, utilisation de matériaux inadéquats, dérogation aux plans et prescriptions de la direction des travaux) et indépendamment d'une faute, les art. 166 al. 4 (faute du maître ou de la direction des travaux) et 171 al. 2 SIA 118 (dommages-intérêts dus par l'entrepreneur en cas de faute) demeurant réservés. Aux termes de l'art. 166 al. 1 SIA 118, il n'y a défaut au sens de la présente norme que si l'ouvrage livré n'est pas conforme à celui qui était prévu par le contrat (donc aussi bien les « défauts » que les « infractions au contrat » au sens de l'art. 368 CO). Il n'y a pas de défaut lorsque la différence que l'ouvrage présente par rapport au contrat est exclusivement due à la faute du maître ou de ses auxiliaires, par exemple la direction des travaux (faute concomitante, art. 369 CO) ; c'est en particulier le cas lorsque la différence résulte d'une erreur dans les documents d'exécution. Il n'y a pas de faute concomitante du maître si l'entrepreneur n'a pas respecté le devoir d'avis que lui impose l'art. 25 SIA 118 (art. 166 al. 4 SIA 118). En vertu de l'art. 25 de la norme SIA 118, sous le titre : « Devoirs d'avis de l'entrepreneur », lorsque le maître confie la surveillance de l'exécution à une direction des travaux, l'entrepreneur n'est pas libéré du devoir d'aviser sans délai (art. 365 al. 3 CO) la direction des travaux de toute circonstance qui pourrait compromettre l'exécution de l'ouvrage dans les délais et selon les formes prévues. Celui qui néglige ce devoir doit personnellement supporter les conséquences qui en découlent, à moins qu'il ne s'agisse de circonstances dont il est prouvé que la direction des travaux pouvait avoir eu connaissance, même sans avis (al. 1). Les avis doivent être donnés par écrit ; s'ils sont donnés oralement, ils doivent être consignés dans un procès-verbal (al. 2). L'entrepreneur n'est tenu de vérifier les plans qui lui ont été remis ou d'examiner le terrain à remplacement de l'ouvrage que dans les cas suivants : si le maître n'est pas représenté par une direction des travaux, s'il n'est pas lui-même qualifié ou s'il n'a pas eu recours à une personne qualifiée. Toutefois, l'entrepreneur qui constate, en exécutant le travail, des erreurs ou d'autres défauts doit en donner immédiatement avis conformément aux alinéas 1 et 2 en rendant la direction des travaux attentive aux conséquences pouvant en résulter (avis formel ; al. 3). Le même devoir incombe à l'entrepreneur qui, lors de l'exécution, constate ou devrait constater que les instructions reçues de la direction des travaux sont erronées ou qu'elles lui imposent des responsabilités qu'il estime ne pas pouvoir assumer (par exemple par la mise en danger de tiers ; al. 4).

E. 3.2

En l'espèce, la CPAT a retenu que les défauts constatés sur les enrochements réalisés par l'intimé ne pouvaient être imputés à ce dernier, que l'expert n'avait pas été en mesure de délimiter les prestations réalisées par l'intimé par l'observation de l'ouvrage actuel, les procès-verbaux de chantier n'étant pas assez précis pour les déterminer en détail et les interventions postérieures aux travaux de l'intimé ne permettant plus d'attribuer un responsable aux prestations défectueuses constatées. La CPAT a également relevé que, selon l'expert, la plupart des défauts invoqués par les appelants étaient induits par la conception défectueuse des enrochements, qu'à ce sujet, les plans d'exécution étaient lacunaires et inadaptés à la configuration des lieux, que ces plans d'exécution étaient de la compétence et de la responsabilité de la direction des travaux et, partant, du maître de

l'ouvrage et que l'intimé devait uniquement suivre les indications contenues dans les plans d'aménagements extérieurs conçus par la direction des travaux.

E. 3.3

Les appelants reprochent aux premiers juges d'avoir occulté le fait que l'ouvrage réalisé par l'intimé était manifestement défectueux dès sa réalisation et ce indépendamment des travaux exécutés par les appelants postérieurement au sinistre d'avril 2012. Ce grief tombe à faux, la CPAT n'ayant pas ignoré que l'ouvrage réalisé par l'intimé présentait des défauts. En effet, elle a jugé que le rapport d'expertise était étayé, motivé et ne contenait pas de contradictions, de sorte qu'il n'existait aucun motif de s'écarter des considérations et conclusions ressortant de l'expertise. Or, il résulte de celle-ci que les enrochements réalisés par l'intimé étaient entachés de défauts, soit une absence de fondation, une absence de drainage, un fruit insuffisant et une irrégularité des assises, défauts qui n'avaient pas été éliminés par l'intimé. L'expert a souligné que ces défauts n'étaient pas consécutifs à un manque de qualification des ouvriers, mais à l'absence de compétences au niveau de l'encadrement technique, la plupart de ces défauts étant induits par la conception défectueuse des enrochements.

E. 3.4

Selon les appelants, l'expert aurait considéré, de façon erronée, que l'intervention des entreprises tierces pour consolider les enrochements défectueux réalisés par l'intimé aurait débuté dès le mois de juin 2012, ce qui serait contredit par plusieurs pièces du dossier, soulignant que les travaux de consolidation définitifs des enrochements n'avaient pas débuté avant août 2013. L'expert a mentionné les travaux d'enrochements effectués par l'entreprise intimée, puis ceux réalisés postérieurement. Il a ainsi relevé que le maître de l'ouvrage avait procédé à une surélévation de l'enrochement supérieure à partir de l'été 2012, ce qui avait eu pour effet une augmentation significative des charges appliquées aux enrochements déjà réalisés par l'entreprise intimée, que l'augmentation des charges sur les enrochements pouvait conduire à leur déstabilisation, voire à leur rupture, et que la première annonce d'affaissement de l'enrochement supérieur datait du 12 octobre 2012. Les procès-verbaux de chantier attestent d'une nouvelle intervention sur les enrochements par des tiers dès juin 2012. En effet, le procès-verbal du 12 juin 2012 mentionne ce qui suit : « Le MO [réd. : maître d'ouvrage] a engagé des travailleurs de la communauté européenne disposant de permis de travail pour l'exécution de divers travaux, en particulier : aménagements extérieurs, carrelages, parquet, menuiserie des locaux sportifs ». Le procès-verbal du 19 juin 2012 confirme les modifications de projet « Mur de soutènement ouest, construction par le MO [réd. : maître d'ouvrage] d'un mur de soutènement supplémentaire en avant de la terrasse ouest niv. 0, en lisière de forêt ». Au surplus, la question de savoir quand a débuté la surélévation de l'enrochement supérieur n'est de toute manière pas déterminante, compte tenu de ce qui est exposé au considérant

E. 3.5

Les appelants considèrent que l'intimé aurait dû examiner les plans en question et les aviser de la prétendue défectuosité de ceux-ci, relevant qu'il n'existerait pas d'exonération de responsabilité de l'entrepreneur si celui-ci aurait dû reconnaître la défectuosité de l'instruction qui lui était donnée ou des plans qui lui étaient fournis.

E. 3.5.1

Les appelants ont raison. L'imputation de la responsabilité des défauts est une question de droit qui n'incombe pas à l'expert. Il faut donc examiner cette question.

E. 3.5.2

S'agissant de la conception des enrochements ouest, l'expert a retenu que les plans d'exécution de l'enrochement inférieur situé sous la cote 1'353 mètres, sous la terrasse du niveau -03, et de l'enrochement supérieur situé sous la cote 1'361 mètres, entre les terrasses des niveaux -03 et +/-0, étaient lacunaires, imprécis et inadaptés à la configuration réelle des lieux. L'expert a relevé que ces enrochements avaient été conçus par la direction des travaux en l'absence d'étude par un ingénieur spécialisé. Il a mentionné que l'enrochement inférieur n'était pas adapté à la présence de la grue, que l'emprise en plan des enrochements était sous-dimensionnée par rapport aux dénivelés à reprendre et au fruit nécessaire à donner à ces ouvrages, qu'aucune fondation n'était mentionnée et que les enrochements ne respectaient pas les distances légales à maintenir par rapport à la lisière de la zone forestière. Ces défauts témoignaient, selon l'expert, du manque de compétence de la direction des travaux dans les domaines de l'ingénierie civile et de la géotechnique. Il résulte ainsi clairement de l'expertise, sans que cela soit contesté par les appelants, que les défauts au sujet des enrochements résultaient de la conception défectueuse de ces ouvrages, les plans d'exécution étant lacunaires et inadaptés à la configuration des lieux. Or, dans le cas particulier, conformément aux dispositions citées ci-dessus (cf. supra consid. 3.1.2), l'intimé n'était pas tenu de vérifier les plans qui lui avaient été remis, dès lors que le maître d'ouvrage était représenté par une direction des travaux, à savoir en l'occurrence par O. _____ SA, représentée par C. _____, lequel est architecte. Il résulte d'ailleurs clairement des courriers de ce dernier que l'intimé devait suivre les indications contenues dans les plans d'aménagements extérieurs conçus par la direction des travaux. Par ailleurs, les appelants ne démontrent pas que l'intimé aurait dû constater que les instructions reçues de la direction des travaux étaient erronées ou qu'elles lui imposaient des responsabilités qu'il estimait ne pas pouvoir assumer. Il faut relever à ce sujet que le caractère défectueux des plans ne pouvait être reconnaissable par l'intimé. En effet, celui-ci exploite, en raison individuelle, une entreprise de ferblanterie, couverture, sanitaire, chauffage et étanchéité. Or, à dire d'expert, les défauts relèvent des domaines de l'ingénierie civile et de la géotechnique, domaines qui ne sont pas dans le champ de compétences de l'intimé. Au regard de ces éléments, on ne peut imputer la responsabilité des défauts de conception des plans de l'enrochement inférieur à l'intimé.

E. 4

Les montants dus par les appelants pour des prestations non réalisées par l'intimé Les appelants contestent les factures n os 13-10005, 13-10006 et 13-10007 au motif que les prestations y relatives n'ont pas été effectuées.

E. 4.1

Comme tout moyen de preuve, une expertise est sujette à la libre appréciation des preuves par le juge. Sur les questions techniques, le tribunal ne peut s'écarter d'une expertise judiciaire que pour des motifs pertinents. En l'absence de tels motifs, il ne doit pas substituer son propre avis à celui de l'expert (cf. ATF 101 IV 129 consid. 3a ; TF 5A_539/2020 du 17 août 2020 consid. 3.5.2). Le tribunal doit examiner si, sur la base des autres preuves et des allégations des parties, il existe des objections sérieuses quant au caractère concluant des explications de l'expert. Si le caractère concluant d'une expertise lui

semble douteux sur des points essentiels, le tribunal doit au besoin administrer des preuves complémentaires afin de lever ce doute. Le fait de se fonder sur une expertise non concluante, respectivement de renoncer à l'administration de preuves supplémentaires nécessaires peut constituer une appréciation arbitraire des preuves (ATF 146 IV 114 consid. 2.1 et l'arrêt cité ; TF 5A_381/2020 du 1^{er} septembre 2020 consid. 4.1).

E. 4.2.1

La CPAT a relevé que les appelants faisaient valoir des montants facturés en trop par l'intimé, qu'ils réclamaient en particulier la rectification des factures n°s 13-10005, 13-10006 et 13-10007, soit une déduction d'un montant de 125'000 fr. et que l'expert n'avait pris en compte, à juste titre, que les corrections opérées par la direction des travaux qu'il avait pu vérifier et confirmer.

E. 4.2.2

Avant l'examen des factures contestées par les appelants, il faut souligner qu'à la question de savoir si celles-ci étaient exactes et correspondaient aux travaux réalisés et aux tarifs en usage, l'expert a relevé qu'il n'était pas en mesure de contrôler la conformité des factures (impossibilité de vérifier les mètres et l'adéquation des prix aux prestations réellement exécutées), mais qu'il avait admis que le contrôle et l'approbation des factures par la direction des travaux attestaient de leur conformité, que plusieurs corrections avaient été apportées par la direction des travaux aux factures établies par l'intimé et que celles-ci étaient résumées dans le tableau récapitulatif des coûts. Cette appréciation n'est pas contestée par les appelants.

E. 4.3

La facture n° 13-10006, du 7 février 2013 et libellée « dallage en pierre », comporte les trois postes suivants : 1. Fourniture de divers échantillons (42 m² pour un prix total de 5'880 fr.) ; 2. Fourniture de dalles Opus Romain livrées chez D. _____ SA (250 m² pour un prix total de 35'500 fr.) ; 3. Fourniture de couverture de mur selon choix en stock chez B. _____ SA (6'880 francs).

E. 4.3.1

Concernant cette facture, les appelants soutiennent que l'expert aurait retenu à tort que la facture ne concernait que le dallage, alors qu'elle contenait trois postes différents pour un total de 48'260 fr. HT ; de même l'expert aurait retenu à tort que la livraison et la pose du dallage n'auraient pas été facturées, sauf pour la réalisation d'un échantillon. Ils expliquent que cette marchandise n'aurait pas été livrée sur le chantier et que les deux autres positions de la facture ne seraient pas justifiées, de sorte que le montant de 52'120 fr. 80 TTC indûment facturé pour le dallage en pierre naturelle devait être déduit de la facture finale et du décompte effectué par l'expert.

E. 4.3.2

A cet égard, la CPAT a retenu que les appelants alléguaient que ces dallages n'avaient été ni livrés ni posés par l'intimé, que, conformément aux constatations de l'expert, l'intimé disposait, dans son stock, de dallages en pierre naturelle, qu'il était vrai que celui-ci n'avait finalement pas exécuté les travaux de dallages en pierre naturelle puisque le choix final du maître de l'ouvrage s'était porté sur un autre type de revêtement, soit de la céramique imitation pierre naturelle ; l'intimé n'ayant réalisé qu'un échantillon de dallages en pierre naturelle, c'était donc à juste titre qu'il avait comptabilisé la facture n° 13-10006 dans son

décompte, puisque cette facture faisait état de la « fourniture de divers échantillons », de la « fourniture de dalles Opus Romain », ainsi que de la « fourniture de couverture de mur selon choix en stock ». C'était bien la fourniture des dalles qui avait été facturée, ainsi que la réalisation d'un échantillon. La pose complète du dallage en pierre naturelle n'avait en revanche pas été facturée par l'intimé.

E. 4.3.3

Dans son rapport, l'expert mentionne que le procès-verbal de chantier du 12 juin 2012 fait état de la disponibilité des fournitures de dallage en pierre naturelle dans le stock de l'entreprise intimée et que ces fournitures n'ont pas été mises en place par l'entreprise intimée. Dans son rapport complémentaire, il réitère que les travaux de dallage en pierre naturelle n'ont pas été exécutés, ni selon les plannings ni par l'entreprise intimée et que le choix final du maître d'ouvrage s'est porté sur un autre type de revêtements, précisant que les prestations de pose du dallage n'ont pas été facturées par l'entreprise intimée. L'expert confirme que les pierres naturelles n'ont jamais été livrées, ni posées par l'intimé, sauf pour la réalisation d'un échantillon et que les pierres ont été facturées par l'entreprise intimée et intégrées dans son décompte général.

E. 4.3.4

Dès lors que l'intimé disposait du matériel nécessaire à l'exécution des travaux – en l'ayant commandé et stocké sur instructions des appelants du 20 septembre 2011 – et que celle-ci n'a pas eu lieu en raison d'un changement d'avis des appelants sur le choix de revêtement, les postes 2 et 3 de la facture sont dus. La facture ne faisant pas état de prestations de pose du dallage, mais seulement du matériel commandé, les montants facturés peuvent être retenus. Comme le souligne à raison l'intimé dans sa réponse, ce n'est pas à lui de supporter le coût de cette marchandise – commandée conformément à la demande des appelants –, parce qu'ils ont changé d'avis sur le choix de revêtement. C'est dès lors à raison que les premiers juges ont retenu les postes 2 et 3 de la facture n° 13-10007 dans le décompte final. S'agissant du poste 1 relatif à la « Fourniture de divers échantillons », il sera également confirmé. Les appelants n'ont pas posé de questions additionnelles à ce sujet lors du complément d'expertise, de sorte que les premiers juges pouvaient se fier à ce que l'expert avait déjà constaté. Celui-ci avait retenu qu'une surface de revêtement d'environ 49 m² avait été posée par l'intimé au niveau 0 pour la réalisation et la démolition d'un échantillon et que la facture relative à ce revêtement n'était pas libellée sur la base du contrat d'entreprise du 14 juin 2010. Contrairement à ce que soutiennent les appelants, il n'est ainsi pas déterminant que ledit contrat prévoyait la pose d'un échantillon de dallage d'une surface de seulement 2 m². Il s'ensuit que la facture n° 13-0006 était justifiée et que le raisonnement des premiers juges à son égard est confirmé.

E. 4.4

La facture n° 13-10007 du 7 février 2013 intitulée « Isolation et terre de remblais » mentionne les trois postes suivants : 1. Fourniture et pose de rhabillage de mur sous couvert garage pour un montant de 4'675 fr. ; 2. Prolongement de jardinière pour un montant de 13'440 fr. ; 3. Terre de remblais pour un montant de 39'600 francs.

E. 4.4.1

Concernant cette facture, les appelants soulignent que la position 3 de ce document n'aurait pas été approuvée par la direction des travaux, contrairement aux affirmations de l'expert. Ils concluent par conséquent à ce que le montant de 42'768 fr. TTC (soit 39'600 fr. HT) soit

déduit de la facture finale de l'intimée et, partant, du décompte final de l'expert.

E. 4.4.2

S'agissant de cette facture, l'expert a retenu le montant de 54'092 fr. 25 TTC, selon les corrections apportées par courrier de la direction des travaux du 30 avril 2013. Or, dans cette correspondance, elle a relevé que le poste 2 était à rectifier s'agissant des mètres et prix unitaire et que, s'agissant du poste 3, une preuve de l'existence de ce stock de terre devait être transmise. Par courrier du 31 octobre 2013, la direction des travaux a mentionné à l'intimé qu'elle n'avait pas reçu le justificatif relatif au stock de terre pour le poste 3 et que le prolongement de la jardinière était de 7.2 « ml » et le prix unitaire de 807 fr./« ml ».

L'expert n'a tenu compte que de la rectification apportée en lien avec la jardinière, soit le poste 2. Il faut encore supprimer le montant de 39'600 fr. HT, celui-ci ayant été contesté par la direction des travaux et l'intimé n'ayant pas démontré avoir livré la terre de remblais pour ce montant (poste 3). Il faut ainsi déduire de cette facture n° 13-10007 un montant supplémentaire de 39'600 fr. HT auquel s'ajoute 8 % de TVA, soit une somme totale de 42'768 fr. TTC.

E. 4.5

La facture initiale du

E. 4.5.1

Concernant cette facture, les appelants soutiennent que les constatations de l'expert seraient contredites par les pièces produites en procédure. Ils expliquent qu'un échantillon, d'ailleurs limité contractuellement, ne pouvait pas représenter presque 58 % de la surface totale concernée.

E. 4.5.2

Dans son rapport complémentaire du 15 décembre 2022, l'expert a expressément précisé avoir vérifié les mètres du mur en pierre de façade, ainsi que la facture correspondante. Les appelants, qui s'opposent à l'opinion de l'expert sur ce point, n'ont toutefois pas démontré en quoi le résultat auquel parvient l'expert serait contredit par un autre élément du dossier et n'aurait dès lors pas dû être suivi par les premiers juges. Se contentant d'exposer leur point de vue, les appelants n'ont pas suffisamment motivé la raison pour laquelle les premiers juges n'auraient pas dû suivre les considérations de l'expert, précisément mandaté pour apporter son expertise à ces questions techniques. Le total de la facture n° 13-10005 de 66'943 fr. 15 TTC, après déduction de deux autres factures, sera dès lors confirmé, de sorte qu'il n'y a pas lieu de déduire de montant relatif à cette facture de la somme totale retenue par la CPAT sur la base des explications de l'expert. 5. Les montants versés par les appelants Se référant en particulier à la pièce n° 131, les appelants affirment avoir déjà versé au total à tout le moins 974'344 fr. 45 à l'intimé, soit 85'000 fr. de plus que les 889'988 fr. 70 retenus de façon erronée par l'expert. Ils relèvent que l'intimé aurait lui-même admis avoir déjà reçu approximativement 915'000 francs. 5.1 La CPAT a retenu que les versements reçus par l'intimé étaient listés dans le tableau récapitulatif des courriers des 16 avril et 2 octobre 2013, que le montant total des versements reçus par l'intimé de la part des appelants s'élevait à 912'662 fr. 80, dont un montant de 3'882 fr. 10 correspondant à des prestations facturées à des tiers et dont le versement n'avait pas été effectué par les appelants et un montant de 18'792 fr. qui avait fait l'objet d'une note de crédit. Le montant total des versements des appelants s'élevait donc à 889'988 fr. 70. 5.2 Les appelants n'expliquent pas en quoi cette appréciation, fondée sur l'analyse de l'expert, ne saurait être

suivie. L'intégralité des paiements effectués par les appelants a été listée par l'expert, sans que les intéressés ne contestent ces points de l'expertise. Par ailleurs, la seule référence à la pièce n° 131 est insuffisante pour remettre en cause l'analyse de l'expert, la pièce en question constituant une liste des bons de paiement établis par O. _____ SA en faveur de l'entreprise intimée et étant insuffisante à démontrer que le montant total d'ores et déjà versé à l'intimé serait supérieur à celui retenu ci-dessus. Le grief doit par conséquent être rejeté. 6. L'incapacité structurelle de l'intimé à assumer ses obligations contractuelles Les appelants affirment que l'intimé ne disposait objectivement pas des capacités nécessaires aux niveaux quantitatif et qualitatif pour réaliser correctement les travaux qui lui avaient été confiés, ce qui constituerait une violation du contrat. Ils relèvent que l'expert s'est fondé, à ce sujet, sur des pièces qui lui avaient été directement remises par l'intimé et auxquelles on ne pouvait accorder de valeur probante, que l'intimé n'aurait produit aucune déclaration de salaires auprès d'établissements officiels, qu'il aurait été rapidement dépassé par la situation et qu'il aurait effectué des travaux entachés de graves défauts et malfaçons. Pour ces motifs, il se justifierait, pour les appelants, de rejeter l'intégralité des prétentions formulées par l'intimé. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la question de savoir si l'intimé disposait des capacités pour mener à bien les travaux effectués, aucun lien de causalité n'ayant été démontré entre un éventuel défaut des capacités structurelles de l'intimé et les défauts allégués par les appelants. Par ailleurs, la CPAT a écarté les griefs pour divers motifs, lesquels ne sont pas précisément contestés par les appelants. Ainsi, elle a notamment retenu que les défauts invoqués n'étaient pas davantage consécutifs à un manque de qualification des ouvriers, mais comme l'avait relevé l'expert, à l'absence de compétence au niveau de l'encadrement technique, lequel était de la compétence de la direction des travaux. Le grief doit par conséquent être rejeté.

E. 7

L'absence de métrés contradictoires Les appelants considèrent que l'intimé est responsable de l'absence de métrés contradictoires et du fait que l'expert n'a ainsi pas pu les vérifier, de sorte que les prétentions de l'intimé devraient être rejetées. Ce grief est insuffisamment motivé et par conséquent irrecevable (cf. art. 311 al. 1 CPC ; ATF 141 III 569 consid. 2.3.3). On ne comprend pas le raisonnement des intéressés.

E. 8

Demande de mise en œuvre d'une nouvelle expertise Les appelants considèrent que compte tenu des moyens soulevés ci-dessus, l'affaire n'est pas en état d'être tranchée et requièrent la mise en œuvre d'une nouvelle expertise.

E. 8.1

Aux termes de l'art. 188 al. 2 CPC, le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, faire compléter ou expliquer un rapport lacunaire, peu clair ou insuffisamment motivé, ou faire appel à un autre expert. Savoir si l'expertise est lacunaire, peu claire ou insuffisamment motivée, au sens de l'art. 188 al. 2 CPC, autrement dit si elle est convaincante ou non, est une question d'appréciation des preuves que le Tribunal fédéral ne peut revoir que sous l'angle de l'arbitraire (art. 9 Cst. ; ATF 136 III 552 consid. 4.2 ; 129 I 8 consid. 2.1). Si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait procéder à une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 136 II 539 consid. 3.2 ; 118 la

144 consid. 1c).

E. 8.2

Il résulte des considérants qui précèdent que les éléments au dossier sont suffisants pour statuer sur le présent litige. Les contradictions relevées dans l'expertise au sujet de la facture n° 13-10007 ne justifient pas la mise en œuvre d'une nouvelle expertise, le point concerné pouvant être rectifié et le rapport et son complément étant pour le reste clairs, convaincants et complets.

E. 9

Conclusion En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et le chiffre I du dispositif du jugement entrepris réformé en ce sens que le montant de 42'768 fr. doit être déduit de la somme totale allouée à l'intimé. Finalement, ce dernier obtient un montant de 324'948 fr. 15 (soit 367'716 fr. 75 alloué en première instance - 42'768 fr.) avec intérêts à 5 % l'an dès le 7 mars 2013. En conséquence, le chiffre II du dispositif du jugement attaqué doit également être réformé. L'opposition des appelants aux commandements de payer qui leur ont été notifiés dans les poursuites n os [...] et [...] de l'Office des poursuites du district d'Aigle sera définitivement levée à concurrence du montant précité avec intérêts à 5 % l'an à compter du 7 mars 2013.

E. 10

Frais

E. 10.1

A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

E. 10.2

Frais de première instance

E. 10.2.1

Conformément à l'art. 318 al. 3 CPC, si la Cour de céans réforme le jugement, elle statue à nouveau sur les frais de première instance.

E. 10.2.2

La valeur litigieuse des conclusions de l'intimé s'élevait à 443'067 fr. 75 et celles des conclusions reconventionnelles des appelants à 511'590 fr. 50, de sorte que la valeur litigieuse totale de première instance était de 945'658 fr. 25. L'intimé a obtenu gain de cause sur le principe et environ sur les 3/4 de ses conclusions, soit 324'948 fr. 15, et les appelants ont succombé entièrement sur le principe et la quotité de leurs propres prétentions. Partant, on peut confirmer la répartition des frais de première instance qui met 10 % des divers frais à la charge de l'intimé et 90 % à la charge des appelants. Il en va de même s'agissant des dépens de première instance. Les frais judiciaires et dépens de première instance sont confirmés.

E. 10.3

Frais d'appel En appel, les appelants ont conclu au versement d'un montant de 434'617 fr. 15. Ils n'obtiennent pas cette somme, mais uniquement une réduction du

montant alloué à l'intimé en première instance, le montant passant de 367'716 fr. 75 à 324'948 fr. 15. Compte tenu de la valeur litigieuse totale de 802'333 fr. en appel et du sort de la cause, les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 9'023 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants à raison de 90 % et de l'intimé à raison de 10 % (cf. art. 106 al. 2 CPC susvisé). Il s'ensuit que les appelants doivent, à titre de frais judiciaires d'appel, la somme arrondie de 8'121 fr., dont 1'669 fr. ont déjà été versés à titre d'avance de frais, et l'intimé, la somme arrondie de 902 francs. L'intimé a droit à des dépens d'appel dans la même mesure, soit à hauteur de 90 %. Ceux-ci étant estimés à 15'000 fr. pour chaque partie, les appelants seront condamnés à verser la somme de 12'000 fr. à l'intimé, après compensation (15'000 fr. x [90 % - 10 %] ; art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.